

## **Accord sur les rémunérations effectives garanties**

ENTRE, d'une part,

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lot-et-Garonne

ET d'autre part,

- Les organisations syndicales soussignées,

### **ARTICLE 1**

Le présent accord se réfère aux dispositions de l'accord national modifié du 21 juillet 1975 sur la classification et à l'accord national du 13 juillet 1983.

Conclu ce jour, le présent accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'accord national du 17 janvier 1991, il est instauré, sur une base annuelle, un barème de rémunérations effectives garanties.

Ces rémunérations effectives garanties, établies pour chacun des divers échelons ou coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, ne servent pas de base au calcul de la prime d'ancienneté. Elles ne font pas l'objet des majorations de 5 % et 7 % réservées aux ouvriers et aux agents de maîtrise d'atelier pour la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques servant désormais exclusivement de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les valeurs portées sur les barèmes ci-joints des rémunérations effectives garanties sont fixées pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Elles devront être adaptées en fonction de l'horaire de travail effectif et donc, le cas échéant, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les rémunérations effectives garanties figurant sur le barème ci-joint font l'objet d'un calcul au prorata temporis :

- pour les salariés embauchés ou quittant l'entreprise en cours d'année,
- pour les salariés faisant l'objet d'un changement de classification en cours d'année,

Les périodes pour lesquelles l'entreprise ne supporte pas elle-même l'intégralité de la rémunération (maladie, absences quelconques, ...) ne sont pas prises en compte. La R.E.G. subit alors un abattement au prorata de ces périodes.

### **ARTICLE 3**

Pour l'application de ces garanties territoriales effectives, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments annuels bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- primes d'ancienneté,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévolé,



# REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES

## BASE ANNUELLE

ANNEE 2022

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	REG 2022
I	1	140	<b>19 750</b>
	2	145	<b>19 780</b>
	3	155	<b>19 810</b>
II	1	170	<b>19 870</b>
	2	180	<b>19 970</b>
	3	190	<b>20 100</b>
III	1	215	<b>20 170</b>
	2	225	<b>20 250</b>
	3	240	<b>20 600</b>
IV	1	255	<b>21 800</b>
	2	270	<b>22 200</b>
	3	285	<b>23 000</b>
V	1	305	<b>24 360</b>
	2	335	<b>26 580</b>
	3	365	<b>29 600</b>
		395	<b>32 600</b>